



Commune de Souleuvre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bénvy-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté N°2026/G005

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune déléguée de LA FERRIERE HARANG,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000

Vu le code de la santé publique

Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons

Vu l'arrêté préfectoral du 11 / 12 / 1990 et 09 / 02 / 1993 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des Débits de boissons dans le Calvados,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire délégué de La Ferrière Harang en date du 26 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB049,

Vu la demande présentée par Madame Sandrine LEROY le 23 janvier 2026, Présidente du Comité des Fêtes de La Ferrière-Harang, à l'occasion d'une soirée « apéro et Karaoké à la salle polyvalente de La Ferrière-Harang le samedi 21 mars 2026 à compter de 18h jusqu'au dimanche 22 mars 4 h.

ARRETE

Article 1 - Madame Sandrine LEROY, Présidente du Comité des Fêtes de La Ferrière-Harang, est autorisée à l'occasion d'une soirée « apéro et Karaoké à la salle polyvalente de La Ferrière-Harang » à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe le samedi 21 mars 2026 à compter de 18h jusqu'au dimanche 22 mars 4h.

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 09/02/1993.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tels que les définit l'article L 1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressé à :

- L'association du comité des fêtes
- La Mairie de Souleuvre en bocage
- La gendarmerie de Vire et Aunay-sur-Odon

Fait à LA FERRIERE HARANG

Le 05 février 2026

Le Maire délégué,

